



COMMUNE D'EYSINS

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

Avril 2018

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des plantations soumises au régime forestier.

Sont protégés:

- Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.
- les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Le diamètre de référence se mesure à 1,30 m du sol.

Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.

En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres opposés mesurés à la même hauteur.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsiderés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage, recépage et procédure

Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité accompagnée d'un plan de situation, de photographies ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre, avec les motifs invoqués.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.

La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région. La périodicité à respecter entre deux recépages et de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact, indique clairement sur le plan les abattages envisagés, les compensations proposées et les motivations.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Sur les terrains agricoles les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 250.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuels des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 16 mai 2012 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Addendum au règlement communal de protection des arbres

relatif à la protection du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) et du Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)

Art. 1 But et champ d'application

¹ Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

² Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

³ Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille

¹ Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

² Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

³ Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

⁴ L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

⁵ La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

Art. 3 Mesures compensatoires

¹ Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

² Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

³ Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 avril 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



G. Rochat



La Secrétaire



J. Genoud

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 avril 2018

Le Syndic :




La Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique
du 1^{er} mai 2018 au 31 mai 2018

Le Syndic :




La Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 27 juin 2018

Le Président :




La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **05 NOV. 2019**

La Cheffe du Département :


